

Informations de base	
2015/2287(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Accès du public aux documents (article 116, paragraphe 7) pour la période 2014-2015 Subject 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
			Rapporteur(e) fictif/fictive CORAZZA BILDT Anna Maria (PPE) HEDH Anna (S&D) KIRKHOPE Timothy (ECR) IN 'T VELD Sophia (ALDE) DE JONG Dennis (GUE /NGL) TERRICABRAS Josep-Maria (Verts/ALE)
	Commission pour avis		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		Rapporteur(e) pour avis HAUTALA Heidi (Verts/ALE) 15/09/2015
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Secrétariat général		TIMMERMANS Frans

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/11/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

07/04/2016	Vote en commission		
13/04/2016	Dépôt du rapport de la commission	A8-0141/2016	Résumé
27/04/2016	Débat en plénière		
28/04/2016	Décision du Parlement	T8-0202/2016	Résumé
28/04/2016	Résultat du vote au parlement		
28/04/2016	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/2287(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport annuel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/04885

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE571.441	30/10/2015	
Amendements déposés en commission		PE572.849	02/12/2015	
Avis de la commission	JURI	PE571.798	18/02/2016	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0141/2016	13/04/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0202/2016	28/04/2016	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)485		22/09/2016	

Accès du public aux documents (article 116, paragraphe 7) pour la période 2014-2015

2015/2287(INI) - 28/04/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 523 voix pour, 37 contre et 46 abstentions, une résolution sur l'accès du public aux documents pour la période 2014-2015.

Les députés ont rappelé que le droit d'accès aux documents, mis en œuvre par le [règlement \(CE\) n° 1049/2001](#), était un **droit fondamental** consacré par la charte des droits fondamentaux et par les traités, et que la transparence totale était à la base de la confiance des citoyens dans les institutions de l'Union.

Transparence et démocratie: le Parlement a noté que bon nombre des recommandations formulées dans la [résolution du Parlement sur l'accès du public aux documents](#), années 2011-2013, n'ont pas fait l'objet d'un suivi adéquat de la part des trois institutions. Il a demandé en particulier la désignation, au sein de la direction de chaque institution, d'un **délégué à la transparence**, chargé de veiller au respect des règles. Il a invité le vice-président de la Commission à présenter un **plan d'action ambitieux** en matière de transparence et d'accès du public aux documents, la transparence étant la pierre angulaire de l'amélioration de la réglementation.

Les députés ont estimé que les institutions européennes persistaient à ne pas appliquer les règles et les modifications prévues par le traité de Lisbonne et la charte des droits fondamentaux lors de l'application du règlement (CE) n° 1049/2001, en particulier en ce qui concerne la démocratie participative. Ils ont rappelé que pour garantir la responsabilité et la légitimité d'un système politique et démocratique du point de vue de l'état de droit, **les citoyens étaient en droit de connaître et de contrôler :**

- l'action de leurs représentants, une fois que ceux-ci sont élus ou nommés pour occuper un poste dans un organisme public;
- le processus décisionnel (y compris les documents diffusés, les personnes concernées, les votes émis, etc.);
- la manière dont les fonds publics sont alloués et dépensés, ainsi que les résultats obtenus. L'ensemble de ces éléments devraient être publiés un registre informatique.

Les députés ont encouragé les institutions, les organes et les agences de l'Union à adopter **une approche plus volontaire de la transparence** i) en rendant accessibles, de leur propre initiative, le plus grand nombre possible de documents en leur possession, d'une manière simple et à la portée du public, ii) en garantissant leur traduction sur demande dans toutes les langues officielles de l'Union et iii) en prévoyant des modalités d'accès aux informations simples et non coûteuses, notamment par voie numérique, qui tiennent compte des besoins des personnes handicapées.

Déplorent que les documents officiels soient fréquemment classés comme étant confidentiels de manière injustifiée, le Parlement a insisté sur la nécessité : i) de fixer **des règles claires et uniformes pour la classification et la déclassification des documents** et ii) d'adopter des procédures de traitement des plaintes relatives aux **refus d'accès** qui soient plus rapides, moins contraignantes et plus accessibles.

Les députés ont suggéré en particulier :

- que le Conseil publie les procès-verbaux des réunions des groupes de travail du Conseil et d'autres documents, y compris les noms des États membres intervenants et leurs propositions;
- que le Parlement rende accessibles tous les ordres du jour et les notes de synthèse des réunions des coordinateurs des commissions, du Bureau et de la Conférence des Présidents, ainsi que, en principe, tous les documents y mentionnés ;
- que toutes les institutions évaluent et, le cas échéant, renvoient leurs modalités internes de signalement des fautes et protègent les lanceurs d'alerte.

Révision du règlement (CE) n° 1049/2001: les députés ont déploré que la révision du règlement (CE) n° 1049/2001 soit **bloquée par le Conseil** et ont appelé celui-ci à finaliser sa position en tenant compte de la [position du Parlement arrêtée en première lecture le 15 décembre 2011](#) sur la proposition de refonte du règlement.

Sur le fond, ils ont suggéré : i) de modifier le règlement en vigueur à la lumière des dispositions des traités et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union et de la Cour européenne des droits de l'homme ; ii) **d'élargir le champ d'application** de la réglementation à toutes les institutions européennes qui ne sont actuellement pas couvertes, telles que le Conseil européen, la Banque centrale européenne, la Cour de justice et l'ensemble des organes et agences de l'Union.

De plus, le Parlement a demandé :

- l'adoption d'une **approche commune en matière de registres**, l'établissement de registres de documents par les institutions qui ne l'ont pas encore fait, ainsi que l'adoption de mesures d'applications afin d'harmoniser la classification et la présentation des documents entre les institutions;
- l'élaboration d'un **point d'accès commun** aux documents de l'Union par le truchement des portails des trois institutions, de procédures et de critères communs pour l'enregistrement, ainsi que l'attribution à chaque document d'un code interinstitutionnel qui permettrait, à terme, de créer un registre interinstitutionnel commun.

Transparence du processus législatif: le Parlement a demandé aux institutions **de rendre accessibles les documents** qui font partie du processus législatif ou qui s'y rapportent. Déplorent que les citoyens ne disposent d'aucun pouvoir de contrôle concernant les négociations menées lors des réunions de trilogues, il a demandé aux institutions concernées **d'améliorer la transparence des trilogues informels** et invité les institutions de l'Union à renforcer les obligations en matière de rapports à la commission compétente du Parlement sur l'état d'avancement des négociations en trilogue. La liste des documents élaborés dans le cadre des trilogues devrait être directement **accessible sur le site internet du Parlement**.

Il conviendrait aussi de rendre accessibles:

- les documents produits dans le cadre de la **procédure de délégation des compétences** (actes délégués), qui représente une partie importante de la législation européenne;
- les **documents de négociation pertinents relatifs aux accords internationaux**, y compris les documents pour lesquels les parties se sont déjà mises d'accord, à l'exception de ceux qui doivent rester confidentiels sous réserve d'une justification claire au cas par cas.

La Commission devrait pour sa part soumettre sans plus tarder sa proposition d'accord interinstitutionnel en vue d'instaurer un **registre obligatoire interinstitutionnel des groupes d'intérêts**.

Transparence du processus administratif : le Parlement a demandé à l'ensemble des institutions de l'Union de définir, au moyen d'une proposition législative, des **normes communes** concernant l'exécution des procédures administratives et la manière de présenter, de classer, de déclasser, d'enregistrer et de rendre accessibles les documents administratifs.

Procédures d'infraction: les députés ont déploré le manque de transparence des procédures de mise en demeure et d'infraction visant les États membres. Ils ont demandé que les documents envoyés par la Commission aux États membres dans le cadre de ces procédures soient accessibles au public, et que les informations relatives à l'exécution des arrêts de la Cour de justice soient divulguées de manière proactive.

Gestion des Fonds structurels: soulignant qu'une transparence totale des données et leur accessibilité étaient essentielles pour prévenir et combattre les abus et les cas de fraude, le Parlement a demandé à la Commission de **rendre obligatoire la publication des données relatives à tous les bénéficiaires des Fonds structurels**, y compris les sous-traitants. Les États membres devraient garantir l'accès total aux informations relatives aux négociations sur les programmes opérationnels nationaux et régionaux, ainsi que leur réelle transparence.

La Commission a été invitée à harmoniser les critères relatifs à la publication des bénéficiaires des Fonds structurels.

Accès du public aux documents (article 116, paragraphe 7) pour la période 2014-2015

2015/2287(INI) - 13/04/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté un rapport d'initiative de Laura FERRARA (EFDD, IT) sur l'accès du public aux documents (article 116, paragraphe 7) pour la période 2014-2015. Elle a rappelé que le droit d'accès aux documents était un droit fondamental consacré par la charte des droits fondamentaux et par les traités, mis en œuvre par le règlement (CE) n° 1049/2001.

Transparence et démocratie: les députés ont noté que bon nombre des recommandations formulées dans la [résolution du Parlement sur l'accès du public aux documents](#), années 2011-2013, n'ont pas fait l'objet d'un suivi adéquat de la part des trois institutions. Ils ont demandé en particulier la désignation, au sein de la direction de chaque institution, d'un **délégué à la transparence**, chargé de veiller au respect des règles. Ils ont invité le vice-président de la Commission à présenter un **plan d'action ambitieux** en matière de transparence et d'accès du public aux documents, la transparence étant la pierre angulaire de l'amélioration de la réglementation.

La commission compétente a estimé que les institutions, agences et autres organismes de l'Union européenne persistaient à ne pas prendre pleinement en considération et à ne pas appliquer les règles et les modifications prévues par le traité de Lisbonne et la charte des droits fondamentaux lors de l'application du [règlement \(CE\) n° 1049/2001](#), en particulier en ce qui concerne la démocratie participative. Elle s'est félicitée des récents arrêts de la Cour de justice dans les affaires *Digital Rights Ireland* et *Schrems*, dans lesquelles la Cour s'est fondée sur la charte en déclarant invalides, respectivement, la [directive sur la conservation des données](#) et la [décision relative à la sphère de sécurité](#).

Les députés ont suggéré que:

- le Conseil publie les procès-verbaux des réunions des groupes de travail du Conseil et d'autres documents, y compris, à la lumière de l'affaire Access Info Europe, les noms des États membres intervenants et leurs propositions;
- le Parlement rende accessibles tous les ordres du jour et les notes de synthèse des réunions des coordinateurs des commissions, du Bureau et de la Conférence des Présidents, ainsi que, en principe, tous les documents y mentionnés;
- le Parlement évalue au cas par cas les demandes de réunions à huis clos dans ses locaux ;
- toutes les institutions évaluent et révisent leurs modalités internes de signalement des fautes et protègent les lanceurs d'alerte.

Révision du règlement (CE) n° 1049/2001: les députés ont déploré que la révision du règlement (CE) n° 1049/2001 soit **bloquée par le Conseil** et ont appelé celui-ci à finaliser sa position en tenant compte de la [position du Parlement arrêtée en première lecture le 15 décembre 2011](#) sur la proposition de refonte du règlement.

Sur le fond, ils ont suggéré i) de modifier le règlement en vigueur à la lumière des dispositions des traités et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union et de la Cour européenne des droits de l'homme ; ii) **d'élargir le champ d'application** de la réglementation à toutes les institutions européennes qui ne sont actuellement pas couvertes, telles que le Conseil européen, la Banque centrale européenne, la Cour de justice et l'ensemble des organes et agences de l'Union.

De plus, la commission compétente a demandé:

- l'adoption d'une **approche commune en matière de registres**, l'établissement de registres de documents par les institutions qui ne l'ont pas encore fait, ainsi que l'adoption de mesures d'applications afin d'harmoniser la classification et la présentation des documents entre les institutions;
- l'élaboration d'un **point d'accès commun** aux documents de l'Union par le truchement des portails des trois institutions, de procédures et de critères communs pour l'enregistrement, ainsi que l'attribution à chaque document d'un code interinstitutionnel qui permettrait, à terme, de créer un registre interinstitutionnel commun.

Transparence du processus législatif: les députés ont demandé aux institutions de rendre accessibles les documents qui font partie du processus législatif ou qui s'y rapportent. Étant donné que les procédures qui sont actuellement applicables aux **trilogues** suscitent des préoccupations en ce qui

concerne la transparence de la procédure législative, les documents des réunions de trilogue devraient être publiés spontanément et sans retard sur une plateforme facilement accessible.

Il conviendrait aussi de rendre accessibles:

- les documents produits dans le cadre de **la procédure de délégation des compétences** (actes délégués), qui représente une partie importante de la législation européenne;
- les **documents de négociation pertinents relatifs aux accords internationaux**, y compris les documents pour lesquels les parties se sont déjà mises d'accord, à l'exception de ceux qui doivent rester confidentiels sous réserve d'une justification claire au cas par cas.

Transparence du processus administratif : le rapport a demandé à l'ensemble des institutions de l'Union de définir, au moyen d'une proposition législative, des **normes communes** concernant l'exécution des procédures administratives et la manière de présenter, de classer, de déclasser, d'enregistrer et de rendre accessibles les documents administratifs.

Procédures d'infraction: les députés ont déploré le manque de transparence des procédures de mise en demeure et d'infraction visant les États membres. Ils ont demandé que les documents envoyés par la Commission aux États membres dans le cadre de ces procédures soient accessibles au public, et que les informations relatives à l'exécution des arrêts de la Cour de justice soient divulguées de manière proactive.

Gestion des Fonds structurels: soulignant qu'une transparence totale des données et leur accessibilité étaient essentielles pour prévenir et combattre les abus et les cas de fraude, le rapport a demandé à la Commission de **rendre obligatoire la publication des données relatives à tous les bénéficiaires des Fonds structurels**, y compris les sous-traitants. Les États membres devraient garantir l'accès total aux informations relatives aux négociations sur les programmes opérationnels nationaux et régionaux, ainsi que leur réelle transparence.

La Commission a été invitée à harmoniser les critères relatifs à la publication des bénéficiaires des Fonds structurels.